

# DOCUMENTS

## LOI SUR LES ASSOCIATIONS

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1. - Définition

Les associations sont constituées par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant contracté en vue de leurs intérêts communs une convention écrite, dans un but autre que celui de partager des bénéfices, sans aucune des qualifications de la présente loi.

Les associations acquièrent la personnalité morale au moment où elles sont déclarées en vertu de la présente loi.

Elles ont pour objet l'exécution de leur programme, sans être soumises à la loi de la concurrence et sans limiter leurs activités.

#### Art. 2. - Objet de la loi

Chaque association doit avoir pour objet une ou plusieurs des activités suivantes :

1. - la mise en œuvre de l'éducation, de la culture, de la sport,
2. - l'enseignement et la formation professionnelle,
3. - l'assistance sociale, l'assistance aux personnes âgées, l'assistance aux handicapés, la formation des jeunes, la jeunesse,
4. - les activités d'intérêt général, y compris l'écologie.

La loi sur les associations est applicable à toutes les associations, y compris celles qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les associations qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas soumises à la loi de la concurrence et qui ne limitent pas leurs activités sont soumises à la loi de la concurrence et qui limitent leurs activités.

# LOI SUR LES ASSOCIATIONS (1)

---

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### (\*) Article premier

Les associations constituées par plus de deux personnes réunissant leurs connaissances et leurs activités d'une façon permanente dans un but autre que celui de partager des bénéfices sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Les associations acquièrent la personnalité morale en exprimant dans leurs statuts la volonté d'être constituées en associations.

On ne peut fonder d'associations ayant un but contraire à la loi, à la morale et aux bonnes mœurs.

### Article 2

Chaque association doit avoir des statuts contenant les indications suivantes :

- I — le nom de l'association et son siège central ;
- II — l'objet et le but de l'association ;
- III — les prénoms, nom, profession ou métier, domicile et nationalité des membres fondateurs ;
- IV — les conditions d'entrée et de sortie dans l'association ;

---

(1) Loi No. 3512, votée le 28.6.1938, publiée au Journal Officiel No. 3559 du 15.7.1938, modifiée par la loi No. 4919, du 5.5.1946 (J. off. du 10.6.1946) et par la loi No. 5927, du 5 mai 1952 (J. off. du 13 mai 1952).

(\*) Les articles qui ont été modifiés ou abrogés par ces deux lois sont indiqués par un astérisque.

- V — le mode de fondation, d'administration, de représentation des filiales (sections) de l'association, ainsi que l'étendue de leur compétence ;
- VI — le mode de constitution de l'Assemblée générale de l'association et le mode de représentation des filiales et de leurs membres ;
- VII — les attributions et les compétences de l'Assemblée générale, le mode de convocation et la façon dont les décisions prises seront portées à la connaissance des membres de l'association et des autres personnes ;
- VIII — le mode d'élection du Conseil d'administration, sa compétence, ainsi que le nombre des membres le composant ;
- IX — la cotisation que devra payer chaque membre et qui ne pourra dépasser 120 livres par an ;
- X — le mode d'inspection et de contrôle des comptes ;
- XI — le mode d'amendement des statuts ;
- XII — le mode de liquidation des biens de l'association au cas où celle-ci viendrait à être dissoute.

### Article 3

Pour être membre d'une association il faut jouir de ses droits civils et avoir dix - huit ans accomplis. Toutefois, pour être membre d'une association politique, on doit remplir les conditions exigées pour prendre part aux élections législatives.

### (\*) Article 4

Chaque association est tenue de remettre le premier jour ouvrable qui suit sa formation, une déclaration au plus haut fonctionnaire de l'administration du lieu où elle est constituée, en y joignant deux exemplaires de ses statuts.

Les statuts et les déclarations des associations politiques et des associations dont les activités s'exerceront dans plus d'un vilayet sont remis, conformément au paragraphe précédent, au fonctionnaire administratif le plus élevé du lieu où elles sont constituées, pour être communiqués au Ministère de l'Intérieur.



Les Unions formées par la réunion de plusieurs associations sont considérées comme des associations et sont soumises aux mêmes dispositions. Elles remettent leurs déclarations et leurs statuts de la même façon au Ministère de l'Intérieur.

(\*) Article 5

L'association constituée est tenue, dans les quinze jours qui suivent la remise de la déclaration, de publier dans un journal quelconque :

- A) son nom, son siège, son lieu d'activité et ses statuts ;
- B) les prénoms, nom, profession ou métier et domicile des membres du Conseil d'administration.

Article 6

Les associations tiennent les registres suivants :

- a) le registre des membres sur lequel sont inscrits l'identité et la date d'entrée des membres ainsi que la cotisation mensuelle ou annuelle qu'ils se sont engagés à payer ;
- b) le registre des décisions : y sont inscrites, dans leur ordre chronologique et numérique, les décisions du Conseil d'administration; chaque décision est confirmée par les signatures des membres apposées au bas de la décision ;
- c) le registre des correspondances reçues et de celles expédiées : y figurent l'intégralité de la correspondance reçue et expédiée; l'original des correspondances reçues et les copies des correspondances expédiées sont conservés dans leur dossier suivant leurs dates et leurs numéros ;
- d) le registre des recettes et des dépenses : y sont inscrites de façon claire la provenance de toute somme perçue et la destination de toute dépense faite au nom de l'association ;

Les associations inscrivent leurs recettes sur des carnets à souche numérotés; les dépenses doivent être prouvées par des pièces justificatives ;

e) le bilan et l'arrêté des comptes.

#### Article 7

(abrogé.) (2).

#### Article 8

Les associations qui sont constituées à l'étranger par des citoyens turcs doivent remettre au Consulat turc du lieu où elles se trouvent, et au cas où il n'en existe pas, au Consulat turc le plus proche, deux exemplaires légalisés de leurs statuts ainsi que la liste des membres du Conseil d'administration, avec leur identité et celle de leurs représentants.

Les associations appartenant à cette catégorie doivent porter à la connaissance des consulats les changements survenus dans leurs conseils d'administration et l'identité des membres nouvellement admis.

## CHAPITRE DEUX

### DISPOSITIONS INTERDITES (3)

#### (\*) Article 9

La constitution des associations suivantes est interdite :

A — associations poursuivant le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique et nationale de l'Etat ;

B — associations ayant pour base la religion, la confrérie (secte) ou les ordres religieux :

(2) Cet article a été abrogé par l'art.2 de la loi No. 4919.

(3) Rapprocher l'art.141 du Code pénal turc modifié par la loi No. 5844 du 10.12.1951 (J. off. No. 7979 du 11.12.1951), dont la traduction est donnée plus loin.

- C — associations fondées sur le principe de la famille, de la communauté et de la race ;
- D — associations secrètes ou qui cachent leurs buts ;
- E — associations politiques qui poursuivent un but régional ou portent un titre régional.

#### *Article 10*

Une association ayant son siège social à l'étranger ne peut avoir de filiale (section) en Turquie. On ne peut fonder d'association ayant un but international.

Cependant, après décision du Conseil des Ministres, la création en Turquie d'associations pouvant contribuer à établir la solidarité entre les nations peut être autorisée; de même, celles qui y ont déjà été fondées pourront être admises à ouvrir des filiales (sections) à l'intérieur du pays. Le cas échéant, ces associations et ces filiales (sections) sont dissoutes et liquidées après décisions du Conseil des Ministres.

#### *Article 11*

Les associations ne peuvent s'occuper de l'instruction préparatoire au service militaire. Toutefois, le Conseil des Ministres peut accorder à une association qu'il estime qualifiée à cet effet le droit de donner une partie de cette instruction.

#### *Article 12*

Les personnes qui, en échange d'un service, reçoivent un traitement ou un salaire de l'Etat, d'une administration locale, d'une municipalité ou d'un établissement rattaché à l'Etat ne peuvent fonder une association portant le même titre et de même nature que leurs fonctions.

#### *Article 13*

Les associations d'étudiants ne peuvent s'occuper de questions politiques, sous quelque forme que ce soit. Ces associations



ne peuvent accomplir d'acte qui soit contraire à l'administration de l'école ou de l'établissement où elles se trouvent.

#### *Article 14*

Il est défendu aux Turcs de fonder hors de Turquie des associations interdites par la présente loi et de faire partie d'associations déjà fondées et entrant dans cette catégorie.

#### *Article 15*

A l'exception des partis politiques les associations ne peuvent avoir plus d'un objet.

#### *Article 16*

Une association ne peut s'attribuer la dénomination de "républicaine" ou de "nationale" que sur décision du Conseil des Ministres.

#### *Article 17*

Les associations ne sont admises à posséder que le local de leur domicile et les immeubles nécessaires à la réalisation de leurs buts. Les associations doivent convertir en monnaie les immeubles qui leur étoient par donation et par testament et ce, dans le délai qui leur sera fixé par le gouvernement.

Une décision du Conseil des Ministres peut autoriser certaines associations à disposer d'un plus grand nombre d'immeubles que ceux qui leur sont nécessaires.

### CHAPITRE TROIS

#### LES ASSEMBLEES GENERALES ET LES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

#### *Article 18*

L'Assemblée générale est convoquée dans les cas suivants :

a) pour les raisons prévues dans les statuts;

- b) si un cinquième au moins des membres en font la demande.

#### *Article 19*

Les membres de l'association qui, d'après les statuts, doivent participer à la réunion de l'Assemblée générale y sont convoqués au moins trois jours avant la réunion de cette Assemblée. Le jour, l'heure et le lieu de réunion de cette Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, sont publiés dans deux journaux au moins; une communication est également faite au gouvernement.

#### *Article 20*

La réunion de l'Assemblée générale a lieu au jour, à l'heure et dans le local indiqués dans la publication et dans la communication.

En cas d'ajournement de la réunion, les membres sont convoqués à nouveau au moins trois jours avant (la nouvelle réunion); les raisons ayant motivé l'ajournement, la date, l'endroit de la nouvelle réunion ainsi que son ordre du jour, sont publiés dans deux journaux; une communication est également faite au gouvernement.

La réunion de l'Assemblée générale ne peut être ajournée plus d'une seule fois.

#### *Article 21*

A l'Assemblée générale, les délibérations ne peuvent porter que sur les matières inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il est obligatoire d'y inscrire les matières dont la délibération est demandée au moins par un vingtième des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une seule voix.

#### *Article 22*

L'Assemblée générale décide pour les questions ci - dessous indiquées :



- a) les modifications à apporter aux statuts ;
- b) l'examen des comptes
- c) l'approbation du budget ;
- d) la dissolution de l'association.

### *Article 23*

Après l'ouverture de l'Assemblée générale par le président, ou, à son défaut, par le vice - président ou, en son absence, par le président du Conseil d'administration, on fait l'appel des membres pour savoir si le quorum est atteint; ensuite on élit, parmi les membres, un président, un vice - président et des secrétaires en nombre suffisant.

La réunion est dirigée par le président ou par le vice - président ainsi élus. Les secrétaires rédigent les procès-verbaux.

### *Article 24*

Les procès - verbaux de l'Assemblée générale sont conservés après avoir été signés par le président, par le vice - président et par les secrétaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont également rédigées sous forme de décisions et sont signées et conservées de même façon.

### *Article 25*

Dans le délai d'une semaine, au plus tard, l'identité des membres élus par l'Assemblée générale au Conseil d'administration ainsi que les amendements apportés aux statuts doivent être portés à la connaissance de la plus haute autorité civile du lieu.

### *Article 26*

Les Conseils d'administration du siège central des associations ne peuvent avoir moins de trois personnes. Ces conseils représentent les associations dans les affaires officielles ainsi que

dans les affaires privées. Le Conseil d'administration peut accorder à l'un ou à plusieurs de ses propres membres le droit de représenter l'association.

Le Conseil d'administration doit, chaque année, soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale l'activité et les comptes de ladite année, ainsi que le projet de budget de l'année suivante.

Cependant, dans les associations dont l'Assemblée générale se réunit, d'après les statuts, à plusieurs années d'intervalle, les Conseils d'administration rempliront l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent de façon à tenir compte de la période écoulée depuis la dernière assemblée et de celle à venir.

#### (\*) Article 27

La dissolution des associations est soumise en général aux dispositions du Code civil. Toutefois, pour qu'une association puisse décider sa propre dissolution, la présence des deux tiers des membres à l'Assemblée générale réunie conformément à son règlement intérieur est nécessaire.

Si la majorité n'est pas ainsi obtenue, les membres sont convoqués pour une seconde réunion d'après l'article 20. Quel que soit le nombre des membres qui seront réunis après cette convocation la question de dissolution pourra être débattue. Cependant, la décision de dissolution qui serait prise à la suite d'une telle réunion exige la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association est déclarée dans les cinq jours aux autorités administratives mentionnées à l'art. 4.

## CHAPITRE QUATRE

### INSPECTION ET CONTROLE

#### Article 28

Les opérations, les registres et les comptes des associations peuvent être inspectés et vérifiés à tout moment par les autorités locales.

### *Article 29*

Sur un ordre écrit de la plus haute autorité civile du lieu et qui doit être présenté sur demande, la police a le droit de pénétrer en tout temps au siège central et dans les établissements des associations.

### *Article 30*

Sont maintenues les dispositions relatives au contrôle exercé par des autorités qualifiées sur les associations qui, par leur objet même, ont été soumises à un contrôle spécial.

### *Article 31*

Si les autorités locales le jugent nécessaire elles peuvent déléguer un Commissaire du gouvernement pour assister aux Assemblées générales des associations.

### *Article 32*

L'exécution de la décision relative à la dissolution s'opère sous le contrôle du Commissaire du gouvernement.

## CHAPITRE CINQ DISPOSITIONS PENALES

### *(\*) Article 33*

Ceux qui constituent ou qui dirigent les associations mentionnées au dernier paragraphe de l'article premier ou les associations interdites par l'article 9 sont, au cas où leurs agissements ne constituent pas un délit entraînant une peine plus lourde, passibles de la peine mentionnée au paragraphe premier de l'article 526 du code pénal turc (4) et les associations en question sont de ce fait, dissoutes.

---

(4) Le par. 1 de cet article est ainsi conçu : "Sera puni des arrêts pouvant être portés à un mois ou d'une amende contraventionnelle pouvant s'élever à 150 livres, quiconque aura désobéi à un ordre qui n'est pas illégalement donné par l'autorité compétente à l'occasion des actes



Le tribunal peut également, avant de rendre son jugement, interdire l'activité de ces associations et mettre leurs biens sous séquestre.

Les personnes constituant des associations non conformes aux dispositions des articles 2, 4 et 5 sont punies d'une amende légère s'élevant jusqu'à 50 livres. Le tribunal décide en même temps la dissolution des associations qui n'auraient pas rempli ces obligations dans le délai d'un mois qui leur aurait été accordé.

Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prescrite à l'article 25 sont passibles de la peine mentionnée au premier paragraphe de l'article 526 du Code pénal turc.

#### (\*) Article 34

Ceux qui dirigent les associations dont les activités s'exercent en dehors des buts et des objets figurant dans leurs statuts sont punis d'une amende légère allant jusqu'à 10 livres.

Si les activités mentionnées au dernier paragraphe de l'article premier ou interdites par l'art.9 sont exercées, les dispositions du premier paragraphe de l'article 33 s'appliquent.

#### (\*) Article 35

Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont, au cas où leurs agissements n'entraînent pas de peine plus lourde, passibles des dispositions du premier paragraphe de l'article 526 du code pénal turc ; en outre, ces associations sont dissoutes.

#### Article 36

Il est interdit de conserver toutes sortes d'armes dans les

---

judiciaires ou pour raison de sûreté publique, ou d'ordre public ou d'hygiène publique ou qui n'aura pas observé une mesure arrêtée pour des raisons semblables, si l'acte ne constitue pas une autre infraction.

Sera puni des arrêts pouvant être portés à trois mois ou d'une amende contraventionnelle de 30 à 600 livres, quiconque aura enfreint une interdiction ou une obligation prévue par la loi sur le port du chapeau portant le numéro 671 et par la loi sur l'adoption et l'emploi des caractères turcs, portant le numéro 1353.

sièges centraux des associations et dans leurs établissements. Toutefois, avec l'autorisation de l'autorité qui leur a délivré le certificat de fonctionnement effectif, les associations sportives et de chasse peuvent conserver les armes nécessaires à leur activité; le Conseil des Ministres peut autoriser les associations prévues à l'article 11 à posséder les armes nécessaires à l'instruction militaire. L'autorisation indiquera le genre, l'espèce et le nombre d'armes pouvant être conservées.

Ceux qui détiennent des armes dans les sièges centraux et dans les établissements des associations sont punis, au cas où ces armes entrent dans les catégories indiquées à l'article 264 du Code pénal turc (5), de six mois à trois ans de prison; si les armes n'appartiennent pas à cette catégorie la peine sera d'une semaine à six mois de prison.

## CHAPITRE SIX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 37*

La reconnaissance d'utilité publique d'une association résulte

(5) Cet article est ainsi conçu :

"Sera puni d'un l'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 1000 livres, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, aura fabriqué ou introduit en Turquie, ou se sera fait intermédiaire pour l'introduction, ou qui aura expédié ou transporté d'un lieu à un autre dans le pays, ou qui se sera sciemment fait intermédiaire pour le transport de la dynamite, de la bombe ou d'un autre engin explosif ou meurtrier, de la poudre à canon, d'autres matières chimiques inflammables ou des armes prohibées ou de leurs munitions.

Sera puni de l'emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 à 500 livres, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, aura détenu, porté, vendu ou mis en vente, acheté ou reçu une chose similaire. Toutefois la peine sera d'une amende de 100 à 500 livres pour celui qui détient, sans autorisation, une arme prohibée indiquée aux paragraphes 2 et 3 de l'art.265.

L'octroi de l'autorisation est obligatoire pour les armes prohibées qui ont une valeur historique ou qui sont gardées comme souvenir. Cette permission donne droit à la détention et non au port de ces armes.

d'une décision du Conseil d'Etat approuvée par le Conseil des Ministres.

#### Article 38

L'association du Croissant rouge turc est régie d'après des statuts élaborés en tenant compte de son caractère et de sa situation tels qu'ils sont déterminés par des conventions internationales; ces statuts, conformes aux attributions et compétences prévues par des lois spéciales, sont approuvés par le Conseil des Ministres.

#### Article 39

Les institutions turques de bienfaisance, celles religieuses, sociales, d'hygiène, d'enseignement et d'éducation, culturelles et culturelles, existant lors de la publication de la présente loi sont régies par les dispositions de ladite loi.

En cas de besoin l'aide de l'Etat est accordée aux institutions dirigées par des associations ainsi constituées.

#### Article 40

Sont abrogées la loi sur les associations du 3 août 1325 (6), la loi No. 353 du 15 octobre 1339 (7), la loi No. 387 du 20 décembre 1339 (8), ainsi que toutes les dispositions et coutumes contraires à la présente loi.

#### (\*) Article provisoire (9)

Les associations et les institutions constituées à la date de

(6) 1909.

(7) 1922.

(8) 1922.

(9) L'ancien article provisoire modifié par la loi No. 5927, était ainsi conçu : "a) Les associations et les institutions existant lors de la publication de la présente loi doivent, au plus tard dans le délai d'un an, conformer leurs organisations aux dispositions de la dite loi.

b) Les associations existantes et fondées lors de la publication de la présente loi conservent tous les droits et pouvoirs de dispositions qu'elles ont sur les immeubles qu'elles possèdent; ces associations restent en dehors des dispositions de l'article 17."



la présente loi sont tenues, au plus tard dans le délai d'une année, de conformer leur situation aux dispositions de la présente loi.

Les immeubles appartenant aux associations qui ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe précédent et qui restent en dehors de l'article 17 sont, sur décision du Conseil des Ministres, vendus par les soins du Ministère des Finances; leur contravaleur est versée aux associations et institutions intéressées.

#### *Article 41*

La présente loi est exécutoire à dater de sa publication.

#### *Article 42*

Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction : Prof. Ord. Dr. Ch. CROZAT  
et Dr. Talât MIRAS

---